



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Argancy (57)**

n°MRAe 2022DKGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 décembre 2021 et déposée par la commune d'Argancy (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 29 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Argancy (1 341 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement graphique : un cheminement piéton/cycliste concernant le village de Ruyg est diminué de 22 mètres afin de n'apparaître qu'en zone agricole ;
2. modification du règlement écrit :
 - introduction d'une délimitation des rues et places où les commerces, services et l'artisanat sont autorisés (article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, des zones urbaines UA - correspondant au bâti ancien - et UB - correspondant aux secteurs en extension depuis les années 1950 - ; plans en annexe du règlement) ;
 - facilitation de l'implantation des pergolas en zone UA, UB et en zone à urbaniser 1AU (article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;
 - augmentation de l'emprise au sol maximale des annexes à 20 m² au lieu de 10 m² auparavant, et précision que l'emprise au sol des piscines n'est pas réglementée (article 9, relatif à l'emprise au sol des zones UA, UB et 1AU) ;

- homogénéisation des règles en matière de stationnement sur le domaine privé pour les zones UA et UB ; dorénavant un emplacement est obligatoire pour 50 m² de surface de plancher pour les commerces et activités de services au lieu de, 50 m² en zone UA et 20 m² en zone UB, pour les seuls commerces supérieurs à 100 m² de surface de vente (article 12, relatif au stationnement) ;
- autorisation des toitures à lames et matériaux translucides pour les pergolas et les marquises en zone UA, UB, 1AU ainsi qu'en zones naturelles « habitat » Nh et Nhi « inondable » ; ajout de la possibilité d'utiliser des bacs aciers simple ou imitation tuile ainsi que la tuile zinc en toiture pour les toitures des constructions principales en zones UB et 1AU, pour les toitures des annexes seulement en zone UA ; ajout de la possibilité d'utiliser pour les façades la pierre et les plaquettes de parement, celles-ci sous conditions, en zones UA, UB, 1AU, Nh et Nhi ; autorisation des volets roulants à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade en zone UA (article 11, relatif à l'aspect extérieur) ;

Observant que :

1. l'ajustement minime du règlement graphique n'a pas d'impact sur l'environnement ;
2. les évolutions du règlement écrit permettent notamment de limiter les nuisances (en favorisant l'implantation des commerces, services et artisanat le long des axes passant, en limitant le stationnement sur la voie publique) ou d'accepter dans la commune des constructions plus contemporaines (via l'aspect extérieur des constructions) ;

Regrettant cependant l'augmentation de l'emprise autorisée pour les annexes et la non réglementation concernant les piscines qui, bien qu'ayant peu de conséquence sur les grandes composantes de l'environnement, participent à l'imperméabilisation des sols ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Argancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argancy (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.